

Maroc

Délivrance de l'attestation de régularité fiscale aux concurrents aux marchés publics

Note circulaire n°105/TGR du 13 novembre 1999 de la Trésorerie Générale

Objet : Délivrance de l'attestation de régularité fiscale aux concurrents aux marchés publics.

Le décret n°2 98 482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion a reconduit, parmi les conditions requises pour soumissionner aux marchés publics, l'obligation pour les personnes physiques ou morales intéressées d'être en situation fiscale régulière.

L'article 25 du décret susvisé prévoit en effet, que seules peuvent soumissionner les personnes physiques ou morales qui sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.

La situation fiscale régulière des concurrents est justifiée par l'attestation délivrée par le percepteur habilité, conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'article 26 du décret précisé.

La présente note a pour objet de délimiter le champ d'application de l'obligation pour les concurrents aux marchés publics d'être en situation fiscale régulière et de préciser les conditions et les modalités de délivrance de l'attestation y afférente.

1) Champ d'application

L'obligation de régularité fiscale s'étend aux impôts et taxes de l'Etat et des collectivités locales, mis à la charge des concurrents aux marchés publics à raison de l'activité professionnelle telle qu'elle figure au rôle de l'impôt des patentes.

La régularité fiscale du concurrent est appréciée au regard de l'assiette et du recouvrement des impôts et taxes visés ci dessus.

Tout concurrent aux marchés publics est tenu de produire une attestation en justification de la régularité de sa situation fiscale.

Toutefois, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 et de l'article 28 du décret susvisé, l'attestation de régularité fiscale n'est pas exigée pour les concurrents non installés au Maroc ainsi que lorsque le concurrent est une administration publique de l'Etat ou une personne morale de droit public autre que l'Etat.

A cet égard, il importe de préciser qu'en application des dispositions précisées, les établissements publics et les services de l'Etat gérés de manière autonome sont, lorsqu'ils ont la qualité de concurrents aux marchés publics, dispensés de la production de l'attestation de régularité fiscale.

Il est rappelé par ailleurs que les architectes ne sont pas astreints à la production de l'attestation de régularité fiscale, lorsqu'ils agissent dans le cadre du contrat type d'architectes. Par contre, ils sont tenus de produire ladite attestation lorsqu'ils sont candidats à des concours, des marchés d'étude ou de définition ainsi qu'à des marchés de prestation de services.

2) Conditions et modalités de délivrance

2.1 Conditions de délivrance de l'attestation.

Pour prétendre à la délivrance de l'attestation de régularité fiscale, le demandeur doit avoir :

- souscrit ses déclarations fiscales auprès des services d'assiette ;

- réglé les sommes exigibles, ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.

2.1.1. Souscription des déclarations fiscales.

Les déclarations fiscales sont souscrites auprès des services d'assiette de l'Etat et de la collectivité locale du lieu d'imposition. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un certificat délivré par les services d'assiette concernés.

2.1.2. Règlement des sommes exigibles.

Le règlement des impôts et taxes exigibles doit intervenir au plus tard à la date de dépôt de la demande auprès du percepteur du lieu d'imposition.

A défaut de règlement, les garanties pouvant être constituées sont celles prévues par la législation en vigueur sur le recouvrement des créances publiques.

Les comptables concernés veilleront à la constitution de garanties ; couvrant l'intégralité de la dette fiscale du demandeur et à la réalisation de ces garanties lorsque le paiement n'intervient pas dans les délais convenus.

2.2. Modalités de délivrance de l'attestation.

2.2.1. Percepteur habilité à délivrer l'attestation

En application des dispositions de l'article 26 du décret n°2 98 482 précité, l'attestation de régularité fiscale est délivrée par le percepteur du lieu d'imposition du demandeur.

Le lieu d'imposition s'entend du lieu de résidence ou du principal établissement de la personne physique ou morale qui concourt aux marchés publics, tel que défini par les textes organiques régissant les impôts et taxes de l'Etat et des collectivités locales et de leurs groupements.

2.2.2. Délai de délivrance de l'attestation

Les percepteurs sont tenus de délivrer les attestations de régularité fiscale dans un délai n'excédant pas cinq jours ouvrables francs, à compter de la date de dépôt de la demande, appuyée des certificats délivrés par les services d'assiette de l'Etat et de la commune du lieu d'imposition.

2.2.3. Contrôles préalables

Le percepteur ne peut accepter une demande d'attestation de régularité fiscale qu'après avoir vérifié qu'elle est appuyée du certificat délivré par les services d'assiette de l'Etat et, le cas échéant, de celui délivré par les services d'assiette de la commune du lieu d'imposition.

Avant la délivrance de l'attestation de régularité fiscale, le percepteur du lieu d'imposition doit s'assurer que le concurrent a réglé les impôts et taxes de l'Etat et des collectivités locales assignés à sa caisse tels que définis ci dessus (cf. champ d'application) ou à défaut de règlement, a constitué des garanties suffisantes.

Lorsque le percepteur sollicité n'est pas comptable assignataire des créances fiscales de la collectivité concernée, il doit prendre l'attache du receveur communal du lieu d'imposition du concurrent pour s'assurer que le demandeur a réglé les impôts et taxes locaux assignés à sa caisse ou, à défaut de règlement, a constitué des garanties suffisantes.

Le receveur communal concerné est tenu de produire à cet effet au percepteur demandeur un certificat du modèle joint en annexe, dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables francs.

En cas de transfert de siège social, le percepteur du nouveau lieu d'imposition est tenu de prendre l'attache du percepteur de l'ancien siège du demandeur de l'attestation pour s'enquérir de la situation fiscale de ce dernier.

Remarque particulière : l'avis de dégrèvement d'office et l'avis de dégrèvement, établis par les services d'assiette ne peuvent être pris en considération dans l'appréciation de la régularité de la situation fiscale du concurrent.

Toutefois, dans le cas où le demandeur produit une lettre des services d'assiette l'informant qu'une décision de dégrèvement ou d'annulation des cotes d'impôts et taxes mises à sa charge a été prise en sa faveur, le percepteur doit en tenir compte pour la délivrance de l'attestation fiscale.

2.2.4. Forme de l'attestation de régularité fiscale.

L'attestation de régularité fiscale est délivrée selon le modèle d'imprimé extrait du carnet à souches prévu à cet effet (cf. annexe jointe).

Toutefois, en attendant l'approvisionnement des comptables en carnets à souches du nouveau mo-

dèle, les comptables concernés peuvent continuer à utiliser les anciens carnets à souches en y ajoutant les mentions qui n'y sont pas prévues.

Il est rappelé à cet égard que l'attestation de régularité fiscale doit :

- mentionner lisiblement et clairement les nom, prénom ou raison sociale, profession et adresse du demandeur ;
- comporter le numéro de l'impôt des patentes et mention de l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation de régularité fiscale doit être signée par le percepteur ou son fondé de pouvoirs, en cas d'absence, et comporter outre le timbre à date, l'indication en toutes lettres de la date de sa délivrance et la qualité du signataire.

Il est précisé à cet effet, que les percepteurs ne doivent en aucun cas délivrer de copies des dites attestations ou d'en certifier la conformité, dès lors que cette formalité relève des autorités compétentes en vertu de la législation sur la légalisation des documents administratifs.

Les certificats délivrés par les services d'assiette de l'Etat et des collectivités locales et par le receveur communal ainsi que la lettre des services d'assiette informant le demandeur de la décision de dégrèvement ou d'annulation de cotes d'impôts et taxes doivent être agrafés aux souches des attestations de régularité fiscale délivrées.

La gestion des stocks des carnets à souches des attestations de régularité fiscale sera assurée dans les conditions habituelles.